

Paris, le 21 mars 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-011737

Clinique vétérinaire
32 rue Pierret
92200 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : salles de radiologie (déclaration C920030) et de scanographie (autorisation T920879)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0871

Référence : [1] Lettre de suite, enregistrée sous le numéro CODEP-PRS-2012-065821, relative à l'inspection des installations de scanner et de radiologie en date du 29 novembre 2012.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection de la radioprotection des travailleurs des installations équipées de générateur de rayonnements ionisants de votre établissement, le 15 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mars 2016 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation liée à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de générateurs X (autorisation T920879 et déclaration C920030). Une visite des locaux concernés a été effectuée.

L'inspectrice a rencontré la personne compétente en radioprotection (également titulaire de l'autorisation du scanner et déclarante de l'appareil de radiologie).

L'inspectrice note comme points positifs : la mise à disposition du personnel de différents équipements de protection individuelle (tabliers, gants plombés) correctement entretenus et l'existence d'un support de formation à la radioprotection des travailleurs présentant l'ensemble des informations nécessaires au sens du code du travail.

Cependant, de nombreuses insuffisances constatées lors de la précédente inspection subsistent. Des actions correctives devront être mises en œuvre afin de remédier à cette situation. L'ensemble des constats relevés est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Demande d'action corrective prioritaire : contrôles techniques de radioprotection internes**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « internes » peuvent être réalisés par la personne compétente en radioprotection du service et leur périodicité doit être semestrielle (pour l'installation de scanographie) et annuel (pour l'installation de radiologie).

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

L'inspectrice a consulté les rapports de contrôles techniques de radioprotection internes relatifs au scanner et à l'appareil de radiologie. Elle a constaté que les périodicités et les modalités de réalisation des contrôles techniques de ces deux appareils n'étaient pas respectées. Les vérifications qui ne sont pas effectuées portent notamment sur :

- le contrôle de la présence et du bon fonctionnement d'une signalisation lumineuse associée à la mise sous-tension et à l'émission des rayons X ;
- le contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme.

Le constat relatif au non-respect des modalités des contrôles techniques de radioprotection internes avait déjà été formulé en 2012.

A.1 Je vous demande de me transmettre un rapport de contrôle interne complété avec l'ensemble des exigences réglementaires sous un mois.

- **Conformité à la norme NFC 74-100 ou référentiel équivalent pour le scanner**

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1991, les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle (et vétérinaire) doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NFC 74-100 concernant les appareils de radiologie – appareils à rayons X.

Aucun certificat de conformité à la norme NFC 74-100 ou référentiel équivalent (marquage CE notamment) n'a pu être présenté pour le scanner.

A.2 Je vous demande de me transmettre un document justifiant que votre scanner respecte les dispositions de la norme NFC 74-100 ou à un référentiel équivalent de la Communauté européenne.

- **Evaluation des risques et zonage radiologique**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance prévus respectivement aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du même code. Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Conformément aux prescriptions générales communes à tous les domaines d'activité de l'annexe de la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun local ou partie de ce local autre que celui ou celle contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est, du fait de l'utilisation de cet appareil, classé en zone réglementée mentionnée à l'article R.4451-18 du code du travail. Le pupitre de commande de l'appareil électrique émettant des rayonnements X, lorsqu'il est indépendant du dispositif émetteur de rayonnements ionisants, ne peut pas être placé en zone contrôlée mentionnée à l'article R. 4451-18 du code du travail.

Les évaluations de risques relatifs à la salle de radiologie et à celle du scanner ont été présentées à l'inspectrice. Cette dernière a noté que des mesures de débit de dose n'ont pas été effectuées dans les zones attenantes à la salle de scanographie.

A.3 Je vous demande d'établir l'évaluation des risques des pièces attenantes à la salle de scanner en précisant notamment les données et la méthodologie vous permettant de conclure au zonage retenu. Vous vous assurez que celles-ci, en particulier le bureau situé à l'étage supérieur, soient en zone non réglementée.

- **Résultats de dosimétrie passive**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail et à la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, chaque travailleur classé (en catégorie A ou B) susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé [...]. Ils sont également communiqués au médecin du travail dont il relève et, le cas échéant, au médecin du travail de l'établissement dans lequel il intervient.

Conformément à l'article R.4451-73 du code du travail, les agents de l'inspection du travail ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-129, s'ils en font la demande, ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle.

Seuls les résultats de dosimétrie passive du mois de mars 2015 ont pu être présentés.

A.4 Je vous demande de vous assurer qu'un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage est mis en œuvre pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées tout au long de l'année.

- **Fiches d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Des fiches d'exposition nominative ont été présentées à l'inspectrice. Cependant, cette dernière a noté que les informations réglementaires relatives aux autres risques ou nuisances du poste de travail n'étaient pas indiquées.

A.5 Je vous demande de modifier les fiches d'exposition de chaque travailleur salarié pour y faire apparaître toutes les informations indiquées dans l'article R.4451-57 du code du travail.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs salariés exposés au rayonnement ionisant, la carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Il a été indiqué que les salariés de l'établissement ne disposaient pas de carte de suivi médical mais qu'une demande avait été effectuée auprès du médecin du travail pour l'obtenir. Toutefois, les salariés (classés en catégorie B) ont bénéficié d'une visite médicale il y a moins de deux ans.

A.6 Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs salariés classés de votre clinique est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite référencée [1].

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

L'inspectrice a consulté les rapports de contrôles techniques de radioprotection de 2014 et 2015 : une remarque de l'organisme agréé relative à la non-transmission de l'inventaire des sources détenues par l'établissement est indiquée dans ces deux rapports.

A.7 Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement à l'IRSN.

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an (pour l'installation de scanographie) et une fois tous les trois ans (pour l'installation de radiologie). Les contrôles dits « internes » peuvent être réalisés par la personne compétente en radioprotection du service et leur périodicité doit être semestrielle (pour l'installation de scanographie) et annuel (pour l'installation de radiologie).

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sécurité nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

D'après l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 sus-cité, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes, qu'il consigne dans un document interne contenant aussi la démarche qui lui a permis de les établir. L'employeur réévalue périodiquement ce programme.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

- **Contrôles techniques de radioprotection externes de l'installation de scanographie**

Le dernier contrôle technique de radioprotection externe relatif au scanner a été effectué en septembre 2015 et celui de 2014 en au mois de février. De plus, la personne compétente en radioprotection a indiqué à l'inspectrice qu'aucun contrôle n'avait été effectué en 2013.

A.8 Je vous demande de respecter une périodicité annuelle pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection externes pour le scanner.

Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite référencée [1].

- **Programme des contrôles techniques de radioprotection**

Le programme des contrôles techniques de radioprotection qui a été présenté ne tient pas compte des contrôles techniques de radioprotection internes.

A.9 Je vous demande de compléter votre programme de contrôles techniques conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

- **Dosimétrie d'ambiance**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010, les contrôles techniques d'ambiance des installations de radiodiagnostic soumises au régime d'autorisation peuvent être réalisés à l'aide de mesures en continue ou au moins mensuelles.

Conformément à l'annexe 1 à l'arrêté sus-cité, les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non.

L'inspectrice a constaté que le dosimètre d'ambiance situé au pupitre de commande a une périodicité trimestrielle au lieu de mensuelle.

A.10 Je vous demande de vous assurer qu'un contrôle technique d'ambiance à l'aide de mesures en continue ou mensuelles (par exemple à l'aide d'un dosimètre passif) sera réalisé au poste de commande.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celle prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Aucun plan de prévention établi avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée n'a pu être présenté à l'inspectrice.

Ce constat avait déjà été formulé dans la lettre de suite référencé [1].

A.11 Je vous demande d'établir, en concertation avec les entreprises extérieures concernées, tous les plans de prévention. Ces plans devront préciser la répartition des rôles entre les différents acteurs en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

- **Plan de zonage radiologique**

Conformément aux articles R. 4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection. Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux. En outre, l'employeur doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées. Le risque d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

L'inspectrice a constaté qu'un plan de zonage radiologique est affiché respectivement à l'intérieur de la salle de radiologie et de la salle du scanner à un emplacement peu visible sans être reporté à l'accès de ces salles.

Ce constat avait déjà été formulé dans la lettre de suite référencé [1].

A.12 Je vous demande d'afficher les plans de zonage radiologique à l'accès de la salle de radiologie et de celle du scanner.

- **Signalisation du scanner émetteur de rayonnement ionisant**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

Le scanner n'est pas signalé par le pictogramme ad hoc (trèfle noir sur fond jaune).

A.13 Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique visible et permanente sur le scanner conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

B. Compléments d'information

Sans Objet.

C. Observations

Sans Objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour rappel, l'échéance fixée est la suivante :

- A.1 : transmission d'un rapport de contrôle techniques de radioprotection interne pour le scanner et l'appareil de radiologie présentant l'ensemble des contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre autres que pour la demande A.1, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU